

## PRESTATION DE SERVICE UNIQUE RESSOURCES PLANCHER ET PLAFOND **2023**

Les gestionnaires doivent en priorité utiliser le service **CDAP** pour définir le montant du barème des participations familiales des allocataires.

Pour les non-allocataires, il convient de prendre, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, les revenus perçus pour l'année 2021 (année de référence utilisée par CDAP).

L'application du barème national des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond.

La lettre-circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

### **1. Le plancher**

Le plancher de ressources est à retenir dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

### **2. Le plafond**

Les ressources mensuelles « plafond » ont été déterminées par la CNAF.

Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du "plafond" (en accord avec la CAF) et devra le mentionner dans son règlement de fonctionnement.

Pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

#### **Montants à retenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- ressources mensuelles **plancher** : **754,16€**
- ressources mensuelles **plafond** : **6000€**